Nations Unies

Rapport du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996

Cinquième session (12-23 février 2001)

Assemblée générale
Documents officiels
Cinquante-sixième session
Supplément N° 37 (A/56/37)

Assemblée générale
Documents officiels
Cinquante-sixième session
Supplément N° 37 (A/56/37)

Rapport du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996

Cinquième session (12-23 février 2000)

Nations Unies • New York, 2001

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

[Original : anglais, français et espagnol]
[27 mars 2001]

Table des matières

Chapitre		*Paragraphes*	*Page*
I.	Introduction	1–7	1
II.	Travaux du Groupe spécial	8–18	2
Annexes			
I.	Document de travail établi par le Bureau pour servir de base aux débats du Groupe de travail de la Sixième Commission pendant la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale		3
II.	Texte révisé des articles 4, 5, 9, 10, 12 et 13 établi par l'Inde		4
III.	Propositions et amendements écrits et présentés par les délégations lors de la présente session du Comité spécial en rapport avec l'élaboration d'un projet de convention générale sur le terrorisme international		6
IV.	Liste des propositions et des amendements écrits présentés par les délégations au Groupe de travail de la Sixième Commission à la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale en rapport avec l'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international		9
V.	Résumé officieux du débat général, établi par le Président		11
VI.	Rapport du Coordonnateur sur les résultats des consultations officieuses		16

Chapitre premier
Introduction

1. La cinquième session du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996 a été convoquée, en application des paragraphes 13 et 14 de la résolution 55/158 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 2000. Le Comité s'est réuni au Siège du 12 au 23 février 2001.

2. Conformément au paragraphe 9 de la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, le Comité spécial était ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

3. Au nom du Secrétaire général, le Conseiller juridique de l'Organisation, Hans Corell, a ouvert la cinquième session du Comité spécial.

4. À sa 19e séance, le 12 février, le Comité a décidé de réélire le même Bureau qu'il avait élu lors de la session précédente. Le Bureau se composait comme suit :

Président :
Rohan Perera (Sri Lanka)

Vice-Présidents :
Carlos Fernando Díaz Paniagua (Costa Rica)
Mohammed Gomaa (Égypte)
Cate Steains (Australie)

Rapporteur :
Ivo Janda (République tchèque)

5. Václav Mikulka, Directeur de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques, a fait office de Secrétaire du Comité spécial. Manuel Rama-Montaldo, Directeur adjoint de la Division, a fait office de secrétaire adjoint du Comité spécial et de secrétaire de son groupe de travail. La Division de la codification a assuré un appui fonctionnel au Comité spécial et à son groupe de travail.

6. À la même séance, le Comité spécial a adopté l'ordre du jour suivant (A/AC.252/L.9) :

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Organisation des travaux.
5. Examen des questions visées aux paragraphes 13 et 14 de la résolution 55/158 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 2000, conformément au mandat que l'Assemblée a conféré au Comité spécial dans ladite résolution.
6. Adoption du rapport.

7. Le Comité spécial était saisi du rapport sur les travaux de sa session précédente[1] ainsi que du rapport du Groupe de travail sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international créé par la Sixième Commission à la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale (A/C.6/55/L.2), lequel contenait un document de travail présenté et partiellement révisé par l'Inde sur le projet de convention générale sur le terrorisme international, ainsi que les propositions et les amendements écrits présentés par les délégations en rapport avec l'élaboration du projet de convention. Le Comité était également saisi des propositions écrites et amendements présentés par les délégations lors de la présente session, lesquels figurent à l'annexe III du présent rapport.

Chapitre II
Travaux du Groupe spécial

8. Le Comité spécial a procédé, le 12 février, à sa 19e séance, à un échange de vues général sur les questions entrant dans son mandat, en application des paragraphes 13 et 14 de la résolution 55/158 de l'Assemblée générale.

9. À la 20e séance, le 12 février, le Comité spécial a décidé de se constituer en groupe de travail plénier.

10. Le Groupe de travail a procédé en deux étapes. Dans la première, il a examiné les textes révisés des articles 3, 6, 8 et 11, contenus à l'annexe I.A du rapport du Groupe de travail de la Sixième Commission sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international (A/C.6/55/L.2) ainsi que les articles 4, 5, 9, 10, 12 et 13, contenus à l'annexe II du même document.

11. En raison des débats au sein du Groupe de travail, les consultations officieuses coordonnées par le Rapporteur ont porté sur les articles 4, 6, 8, 10 (par. 5) et 13 (par. 3).

12. Le rapport du Coordonnateur du Comité spécial sur les résultats des consultations officieuses est donné à l'annexe VI du présent rapport.

13. En raison des résultats des consultations officieuses, le Bureau a préparé un document de travail contenant les articles 3, 8 et 11, pour faciliter la discussion du Groupe de travail de la Sixième Commission, qui se réunira durant la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale. Le texte des articles en question est donné à l'annexe I du présent rapport.

14. La délégation indienne a établi le texte révisé des articles 4, 5, 9, 10, 12 et 13, qui figure à l'annexe II du présent rapport.

15. Durant une deuxième étape, le Groupe de travail a examiné les textes révisés de l'article premier et de l'article 2, que l'on trouve aux annexes I.A et B du rapport du Groupe de travail de la Sixième Commission sur la question de la définition du terrorisme, la question de la relation possible entre le projet de convention générale sur le terrorisme international et les instruments existants et futurs réprimant le terrorisme international, et la question de la distinction entre le terrorisme et le droit des peuples à l'autodétermination et leur droit de lutter contre l'occupation étrangère.

16. Un résumé officieux du débat général du Groupe de travail, établi par le Président, figure à l'annexe V du présent rapport. Ce résumé est donné à titre indicatif seulement, et ne constitue pas un compte rendu des débats.

17. L'annexe III du présent rapport contient une liste ainsi que le texte des amendements et propositions présentés par des délégations dans le cadre de l'élaboration d'un projet de convention générale sur le terrorisme international.

18. L'annexe IV contient une liste des amendements et propositions écrits soumis par les délégations au Groupe de travail de la Sixième Commission, lors de la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale, dans le cadre de l'élaboration d'un projet de convention générale sur le terrorisme international.

Notes

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément No 37* (A/55/37).

Annexe I

Document de travail établi par le Bureau pour servir de base aux débats du Groupe de travail de la Sixième Commission pendant la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale*

Article 3

La présente Convention ne s'applique pas lorsque l'infraction est commise dans un seul et même État, que l'auteur présumé et les victimes sont des nationaux de cet État, que l'auteur présumé est trouvé sur le territoire de cet État et qu'aucun autre État n'est fondé, en vertu du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de l'article 6 de la présente Convention, à exercer sa compétence; les dispositions des articles 8 et 12 à 16, selon qu'il convient, s'appliquent néanmoins en pareils cas.

Article 8

1. Les États parties coopèrent pour prévenir les infractions visées à l'article 2 en prenant toute les mesures possibles, y compris, si nécessaire et en tant que de besoin, en adaptant leur législation interne, pour empêcher et mettre en échec les préparatifs faits sur leurs territoires respectifs en vue de la commission desdites infractions à l'intérieur ou à l'extérieur de leur territoire, notamment :

a) Des mesures visant à interdire les activités illicites de personnes, groupes ou organisations qui encouragent, fomentent, organisent, financent ou commettent sciemment des infractions visées à l'article 2;

b) En particulier, des mesures visant à interdire l'établissement et le fonctionnement d'installations et de camps d'entraînement ayant pour but la commission d'infractions visées à l'article 2.

2. Les États parties coopèrent également pour prévenir les infractions visées à l'article 2 en échangeant des renseignements exacts et vérifiés conformément à leur droit interne et en coordonnant les mesures administratives et autres prises le cas échéant pour empêcher la commission des infractions visées à l'article 2, en particulier :

a) En établissant et en maintenant des voies de communication entre leurs organismes et services compétents pour faciliter l'échange sûr et rapide de renseignements sur tous les aspects des infractions visées à l'article 2;

b) En coopérant entre eux pour mener, au sujet des infractions visées à l'article 2, des enquêtes sur :

i) L'identité, les coordonnées et les activités des personnes dont on peut raisonnablement penser qu'elles ont participé à la commission de ces infractions;

ii) Les mouvements de fonds, biens, matériel ou autres moyens en rapport avec la commission desdites infractions**.

3. Les États parties peuvent échanger des renseignements par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) ou d'autres organisations régionales ou internationales.

Article 11

1. Lorsque l'article 6 s'applique, l'État partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction, s'il ne l'extrade pas, est tenu, sans aucune exception et que l'infraction ait été ou non commise sur son territoire, de soumettre sans retard indu l'affaire à ses autorités compétentes pour qu'elles engagent des poursuites pénales selon la procédure prévue par sa législation. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute autre infraction de caractère grave au regard des lois de cet État.

2. Chaque fois que le droit interne d'un État partie ne l'autorise à extrader ou à remettre un de ses nationaux qu'à la condition que l'intéressé lui soit rendu pour purger la peine à laquelle il aura été condamné à l'issue du procès ou de la procédure pour lesquels l'extradition ou la remise a été demandée, et que cet État et l'État demandant l'extradition conviennent de cette formule et des autres conditions qu'ils peuvent juger appropriées, une telle extradition ou remise conditionnelle vaudra exécution de l'obligation prévue au paragraphe 1 du présent article.

---

* Initialement publié sous la cote A/AC.252/2001/CRP.3.

** Certaines délégations estimaient qu'il n'y avait pas lieu de mentionner les mouvements de fonds.

Annexe II

Texte révisé des articles 4, 5, 9, 10, 12 et 13 établi par l'Inde*

Article 4

Chaque État Partie prend les mesures qui peuvent être nécessaires pour :

a) Ériger en infractions pénales au regard de son droit interne les infractions visées à l'article 2;

b) Punir ces infractions de peines appropriées compte tenu de leur gravité.

Article 5**

Chaque État Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues.

Article 9

1. Chaque État Partie, conformément aux principes de son droit interne, prend les mesures nécessaires pour que la responsabilité d'une personne morale située sur son territoire ou constituée sous l'empire de sa législation soit engagée lorsqu'une personne responsable de la direction ou du contrôle de cette personne morale a, en sa qualité, commis une infraction visée à l'article 2. Cette responsabilité peut être pénale, civile ou administrative.

2. Elle est engagée sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions.

3. Chaque État Partie veille en particulier à ce que les personnes morales dont la responsabilité est engagée en vertu du paragraphe 1 fassent l'objet de sanctions pénales, civiles ou administratives efficaces, proportionnées et dissuasives. Ces sanctions peuvent être notamment d'ordre pécuniaire.

Article 10

1. Lorsqu'il est informé que l'auteur ou l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 2 pourrait se trouver sur son territoire, l'État Partie concerné prend les mesures qui peuvent être nécessaires au regard de son droit interne pour enquêter sur les faits portés à sa connaissance.

2. S'il estime que les circonstances le justifient, l'État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction prend les mesures voulues au regard de son droit interne pour s'assurer de la personne de celui-ci aux fins de poursuites ou d'extradition.

3. Quiconque fait l'objet des mesures visées au paragraphe 2 du présent article a le droit :

a) De communiquer sans retard avec le plus proche représentant qualifié de l'État dont il a la nationalité ou qui est autrement habilité à protéger ses droits ou, s'il est apatride, de l'État sur le territoire duquel il a sa résidence habituelle;

b) De recevoir la visite d'un représentant de cet État;

c) D'être informée des droits que lui confèrent les alinéas a) et b) du présent paragraphe.

4. Les droits énoncés au paragraphe 3 du présent article s'exercent dans le respect des lois et règlements de l'État sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction, étant entendu toutefois que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles lesdits droits sont accordés.

5. Les dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article sont sans préjudice du droit de tout État Partie ayant établi sa compétence conformément à l'alinéa c) du paragraphe 1 ou à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 6 d'inviter le Comité international de la Croix-Rouge à communiquer avec l'auteur présumé de l'infraction et à lui rendre visite.

---

* Initialement publié sous la cote A/AC.252/2001/CRP.4.

** S'il est entendu que le texte des projets d'article n'est pas définitif tant qu'un accord ne sera pas intervenu sur l'ensemble du texte du projet de convention, certaines délégations ont estimé qu'un accord au sujet de l'article 5, en particulier, dépendait d'un accord sur la portée du projet de convention et sur la définition du terrorisme.

6. Lorsqu'en vertu du présent article, un État Partie a placé une personne en détention, il avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, directement ou par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les États Parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 ou 2 de l'article 6 et, s'il le juge opportun, tous autres États Parties intéressés. L'État qui procède à l'enquête visée au paragraphe 1 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits États Parties et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

Article 12

Toute personne placée en détention ou contre laquelle toute autre mesure est prise ou procédure engagée en vertu de la présente Convention se voit garantir un traitement équitable et, en particulier, jouit de tous les droits et bénéficie de toutes les garanties prévus par la législation de l'État sur le territoire duquel elle se trouve et les dispositions applicables du droit international, y compris celles qui ont trait aux droits de l'homme.

Article 13

1. Les États Parties s'accordent mutuellement l'assistance la plus large possible aux fins des enquêtes, instances pénales et procédures d'extradition relatives aux infractions visées à l'article 2, y compris pour l'obtention des éléments de preuve nécessaires à ces fins dont ils disposent.

2. Les États Parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 1 conformément aux traités ou accords d'entraide judiciaire qui peuvent exister entre eux. En l'absence de tels traités ou accords, les États Parties s'accordent mutuellement assistance conformément à leur droit interne.

3. Les États Parties qui ne sont pas liés par un traité ou accord bilatéral d'entraide judiciaire peuvent, s'ils le souhaitent, appliquer la procédure définie à l'annexe II.

Annexe III

Propositions et amendements écrits et présentés par les délégations lors de la présente session du Comité spécial en rapport avec l'élaboration d'un projet de convention générale sur le terrorisme international*

	Pays	Cote du document	Sujet
1.	Côte d'Ivoire	A/AC.252/2001/WP.1/Rev.1	Texte révisé du document A/C.6/55/WG.1/CRP.26
2.	Chili	A/AC.252/2001/WP.2	Paragraphe 1 de l'article 6
3.	Roumanie	A/AC.252/2001/WP.3	Article premier
4.	Guatemala	A/AC.252/2001/WP.4	Paragraphe 1 de l'article 2
5.	Afrique du Sud	A/AC.252/2001/WP.5	Paragraphe 1 de l'article 2
6.	Saint-Siège	A/AC.252/2001/WP.6	Paragraphe 3 de l'article 10
7.	Pakistan	A/AC.252/2001/WP.7	Nouvel article sur la subsidiarité
8.	Hongrie	A/AC.252/2001/WP.8	Alinéa b), ii) du paragraphe 2 de l'article 8
9.	Autriche	A/AC.252/2001/WP.9	Paragraphe 2 de l'article 8
10.	Hongrie	A/AC.252/2001/WP.10	Paragraphe 3 de l'article 13

1. Proposition présentée par la Côte d'Ivoire (A/AC.252/2001/WP.1/Rev.1)

Texte révisé du document A/C.6/55/WG.1/CRP.26

Premier paragraphe

Le terrorisme s'entend de tout acte, de toute omission, quel que soit son ou ses auteurs, destiné à infliger la terreur, c'est-à-dire la peur panique, une angoisse vive et profonde, à une ou des personnes, physiques ou morales, en vue de contraindre ladite ou lesdites personnes, notamment les autorités gouvernementales d'un État, ou une organisation internationale à faire ou à s'abstenir de faire quelque chose.

Deuxième paragraphe

Aux termes des dispositions de la présente Convention, ne sont pas considérés comme relevant du terrorisme les actes posés par les peuples dans le cadre de leur lutte, y compris la lutte armée, contre l'agression, le colonialisme et, somme toute, la domination étrangère, pourvu que lesdits actes se situent dans le cadre des conventions internationales réglementant les conflits armés, de même que le droit international humanitaire.

2. Proposition du Chili relative au paragraphe 1 de l'article 6 (A/AC.252/2001/WP.2)

Ajouter l'alinéa suivant au paragraphe 1 de l'article 6 :

...

* Initialement publié sous la cote A/AC.252/2001/CRP.5.

d) Les actes visant à préparer la commission de l'infraction sont exécutés sur son territoire, même si l'infraction est commise dans un autre État.

3. Proposition de la Roumanie concernant le projet d'article premier (A/AC.252/2001/WP.3)

Ajouter un nouveau paragraphe 6, libellé comme suit :

« Infraction commise à bord d'un navire » ou « à bord d'un aéronef » s'entend de toute infraction commise à bord d'un navire ou contre un navire ou à bord d'un aéronef ou contre un aéronef.

4. Proposition du Guatemala concernant le paragraphe 1 de l'article 2 (A/AC.252/2001/WP.4)

Remplacer l'alinéa b) par le texte suivant :

« b) D'importants dommages à un lieu public, une installation d'État ou publique, un réseau de transports en commun ou une infrastructure, ou un bien public ou privé non compris dans ces catégories; ou »

Remplacer l'alinéa c) par le texte suivant :

« c) Des dommages mineurs ou des dégradations à des biens, lieux... » (le reste sans changement).

5. Proposition de l'Afrique du Sud concernant le paragraphe 1 de l'article 2 (A/AC.252/2001/WP.5)

Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui, par tout moyen, illicitement et intentionnellement :

a) Met en danger la vie, l'intégrité physique ou la liberté d'un civil ou de toute personne ne participant pas activement à un conflit armé; ou

b) Cause d'importants dommages ou de graves pertes économiques à des biens publics ou privés, dont un lieu public, une installation d'État ou publique, un réseau de transports en commun, une infrastructure, l'environnement ou des ressources naturelles;

lorsque ce comportement, par sa nature ou son contexte, a pour but d'intimider une population ou une partie d'une population, ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à faire ou à ne pas faire quelque chose.

6. Proposition du Saint-Siège concernant le paragraphe 3 de l'article 10 (A/AC.252/2001/WP.6)

Ajouter au paragraphe 3 l'alinéa suivant :

Alinéa b) *bis* : « de recevoir la visite d'un représentant qualifié de la religion de l'auteur présumé de l'infraction; »

7. Proposition du Pakistan concernant un nouvel article sur les liens avec d'autres instruments (A/AC.252/2001/WP.7)

Liens avec d'autres instruments

« Lorsque les dispositions d'une convention quelconque traitant une catégorie spécifique d'infractions terroristes s'appliquent à une infraction à laquelle la présente convention est également applicable, la première convention prévaut sur la présente convention. »

8. Proposition de la Hongrie concernant l'alinéa b) ii) du paragraphe 2 de l'article 8 (A/AC.252/2001/WP.8)

Lire comme suit l'alinéa b) ii) du paragraphe 2 de l'article 8 :

Les mouvements de biens, matériel ou autres moyens destinés à la commission desdites infractions.

9. Proposition de l'Autriche concernant le paragraphe 2 de l'article 8 (A/AC.252/2001/WP.9)

Article 8

Remplacer l'alinéa introductif du paragraphe 2 par ce qui suit :

Les États Parties coopèrent également pour prévenir les infractions visées à l'article 2 en échangeant des renseignements exacts et vérifiés, conformément à leur droit interne et en coordonnant les mesures administratives et autres compatibles avec leurs systèmes juridiques et administratifs internes respectifs, prises le cas échéant pour empêcher la commission des infractions visées à l'article 2, en particulier :

a) ...

b) ...

10. Proposition de la Hongrie concernant le paragraphe 3 de l'article 13 (A/AC.252/2001/WP.10)

Article 13

Si la suppression de l'annexe II rencontre l'agrément général, remplacer le paragraphe 3 par le texte suivant :

> « À moins qu'un traité ou accord d'entraide judiciaire n'en dispose autrement, l'État requérant ne peut, sans le consentement préalable de l'État requis, utiliser les informations ou éléments de preuve fournis par l'État requis pour d'autres enquêtes, poursuites pénales ou procédures judiciaires que celles visées dans la demande. »

Annexe IV

Liste des propositions et des amendements écrits présentés par les délégations au Groupe de travail de la Sixième Commission à la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale en rapport avec l'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international

	Pays	*Cote*	*Sujet*
1.	Guatemala	A/C.6/55/WG.1/CRP.1/Rev.1	Nouvel article provisoirement numéroté 22 a)
2.	Costa Rica	A/C.6/55/WG.1/CRP.2	Nouvel alinéa du préambule
3.	Costa Rica	A/C.6/55/WG.1/CRP.3	Article 7
4.	Colombie	A/C.6/55/WG.1/CRP.4/Rev.1	Article 2, paragraphe 1
5.	Australie et Belgique	A/C.6/55/WG.1/CRP.5	Article 2, paragraphe 1
6.	Belgique	A/C.6/55/WG.1/CRP.6	Article 7
7.	Pays-Bas	A/C.6/55/WG.1/CRP.7	Article 2, nouveau paragraphe 4
8.	Inde	A/C.6/55/WG.1/CRP.8	Texte révisé des articles 1er, 3, 6 et 11
9.	Ukraine	A/C.6/55/WG.1/CRP.9	Article 1er, paragraphe 3
10.	Allemagne	A/C.6/55/WG.1/CRP.10	Article 8, membre de phrase liminaire et alinéa a)
11.	Autriche, Belgique et Suisse	A/C.6/55/WG.1/CRP.11	Article 14
12.	Angola	A/C.6/55/WG.1/CRP.12/Rev.1	Article 8
13.	Liban	A/C.6/55/WG.1/CRP.13	Article 2
14.	Allemagne	A/C.6/55/WG.1/CRP.14	Article 3
15.	Bolivie, Chili, Costa Rica, Équateur et Pérou	A/C.6/55/WG.1/CRP.15	Article 2
16.	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	A/C.6/55/WG.1/CRP.16	Nouvel article
17.	Inde	A/C.6/55/WG.1/CRP.17	Texte révisé de l'article 8
18.	Soudan	A/C.6/55/WG.1/CRP.18	Articles 2 et 3
19.	République arabe syrienne	A/C.6/55/WG.1/CRP.19	Article 6, paragraphe 2 d) (A/C.6/55/WG.1/CRP.8)

	Pays	*Cote*	*Sujet*
20.	Liban	A/C.6/55/WG.1/CRP.20	Article 6, paragraphe 2 (A/C.6/55/WG.1/CRP.8)
21.	Cameroun	A/C.6/55/WG.1/CRP.21	Article 11, paragraphe 1
22.	Sri Lanka et Turquie	A/C.6/55/WG.1/CRP.22 et Corr.1	Article 7
23.	Projet de rapport du Groupe de travail	A/C.6/55/WG.1/CRP.23 et Add. 1 à 3	
24.	République arabe syrienne	A/C.6/55/WG.1/CRP.24	Article 11, paragraphe 2 (A/C.6/55/WG.1/CRP.8)
25.	Cameroun	A/C.6/55/WG.1/CRP.25	Article 6, paragraphe 2 (A/C.6/55/WG.1/CRP.8)
26.	Côte d'Ivoire	A/C.6/55/WG.1/CRP.26	Article 1er
27.	Suisse	A/C.6/55/WG.1/CRP.27	Nouvel alinéa du préambule
28.	Suisse et Nouvelle-Zélande	A/C.6/55/WG.1/CRP.28	Article 18, paragraphe 2
29.	Suisse	A/C.6/55/WG.1/CRP.29	Article 7
30.	Malaisie, au nom du Groupe de l'Organisation de la Conférence islamique	A/C.6/55/WG.1/CRP.30	Articles 1er et 2
31.	Suisse	A/C.6/55/WG.1/CRP.31	Article 2, paragraphe 1
32.	Autriche	A/C.6/55/WG.1/CRP.32	Article 2, paragraphe 1
33.	Nigéria	A/C.6/55/WG.1/CRP.33	Article 2, paragraphe 1
34.	Angola	A/C.6/55/WG.1/CRP.34	Article 1er
35.	Inde	A/C.6/55/WG.1/CRP.35	Article 2
36.	Qatar	A/C.6/55/WG.1/CRP.36	Article 18
37.	Liban et République arabe syrienne	A/C.6/55/WG.1/CRP.37	Nouveaux alinéas du préambule
38.	Liban et République arabe syrienne	A/C.6/55/WG.1/CRP.38	Articles 1er et 18

Annexe V

Résumé officieux du débat général, établi par le Président

1. Toutes les délégations ont, encore une fois, condamné sans équivoque le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. On a souligné que le terrorisme portait atteinte aux droits fondamentaux de l'homme et constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales ainsi qu'à la stabilité des États. Tous les actes de terrorisme, quelles qu'en soient les motivations et l'origine, étaient criminels et non justifiés.

2. Les délégations ont indiqué qu'il importait de renforcer la coopération internationale pour lutter contre le terrorisme, en particulier en mettant en place un régime juridique international efficace dans ce domaine. Cette coopération devrait être conforme à la Charte des Nations Unies, aux principes fondamentaux du droit international, des droits de l'homme et du droit humanitaire. Diverses activités visant à combattre le terrorisme aux niveaux national, régional et international, dont certaines ont un caractère juridique, ont été présentées. Le rôle important joué par la Sixième Commission et le comité spécial ainsi que les résultats qu'ils ont obtenus dans ce domaine grâce à l'approche sectorielle adoptée à ce jour ont été relevés. Les États ont été instamment priés de prendre les mesures voulues pour devenir parties à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif et à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme ainsi qu'aux autres instruments de lutte contre le terrorisme afin de renforcer l'efficacité du régime juridique international contre le terrorisme. On a également fait observer que les travaux entrepris par le Comité en vue de l'élaboration d'une convention générale sur le terrorisme international contribueraient davantage à la lutte contre ce fléau.

A. Élaboration du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire

3. Certaines délégations ont demandé que soit rapidement élaboré un texte consensuel pour le projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et que cette convention soit rapidement établie. Il a été demandé aux délégations de poursuivre leurs efforts visant à trouver des solutions acceptées par le plus grand nombre quant aux questions en suspens concernant le champ d'application de la convention. On a fait valoir que le texte devrait également contenir des dispositions relatives au déversement de déchets radioactifs. Les participants se sont déclarés favorables à la poursuite des consultations officieuses sur le sujet, sous la direction du Coordonnateur des consultations.

B. Question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée de définir une riposte commune de la communauté internationale face au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations

4. Plusieurs délégations ont réaffirmé leur soutien à la proposition tendant à convoquer, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une conférence de haut niveau chargée de définir une riposte commune de la communauté internationale face au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Certaines délégations se sont dit disposées à participer à l'examen de cette proposition si elle peut permettre de renforcer la coopération internationale contre le terrorisme international. D'autres ont indiqué qu'il faudrait au préalable examiner soigneusement les objectifs et les résultats éventuels de cette conférence. On a fait valoir qu'il serait préférable d'envisager la tenue d'une telle conférence après avoir mené à terme les négociations sur la convention générale sur le terrorisme international afin notamment de la faire accepter par tous et de promouvoir son application, en même temps que les conventions sectorielles dans le domaine. On a indiqué que la conférence proposée devrait permettre d'élaborer un texte clairement défini permettant de résoudre les problèmes liés au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

C. Question de l'élaboration d'une convention générale sur le terrorisme international

5. Des délégations ont souligné l'importance des travaux entrepris par le Comité spécial en vue de l'élaboration d'une convention générale sur le terrorisme international. On a indiqué que l'objectif de la Convention serait de renforcer le cadre juridique international pour la lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Le Comité spécial et le Groupe de travail de la Sixième Commission devraient donc élaborer un instrument efficace, global et universellement accepté permettant aux États de coopérer et de coordonner leurs activités en matière de prévention et de répression de ce fléau.

6. Le texte du projet de convention établi par la délégation qui l'a parrainé et sa version révisée constituaient une bonne base de discussion. On a souligné que, malgré les progrès notables enregistrés pendant l'examen du projet du Groupe de travail de la Sixième Commission à la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale, plusieurs questions importantes qui devaient être traitées dans la convention étaient toujours en suspens. Des délégations ont, en particulier, souligné qu'il importait de parvenir à un consensus sur des dispositions essentielles du projet de convention, notamment celles ayant trait à son champ d'application, aux définitions et au lien entre la convention générale et les autres conventions contre le terrorisme.

7. Certaines délégations ont souligné qu'il importait d'inclure dans la convention une définition du terrorisme pour assurer le bien-fondé et l'applicabilité de la convention. On a fait valoir que si, en élaborant la définition, on se concentrait d'abord sur les notions juridiques communes relatives au terrorisme et la conduite à interdire au titre de la convention générale, on parviendrait plus facilement à un accord concernant les questions plus épineuses.

8. Les idées exprimées dans le paragraphe précédent ont été examinées plus avant par le Groupe de travail. Certaines délégations ont exprimé leur appui à la proposition contenue dans le document A/AC.6/55/WG.1/CRP.30 tendant à inclure les définitions des termes « terrorisme » et « crime terroriste » dans la convention. La délégation qui avait fait la proposition au nom du Groupe de l'Organisation de la Conférence islamique a indiqué que ces définitions essentielles se fondaient sur la résolution 46/51 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1991, et sur la Convention de l'Organisation de la Conférence islamique contre le terrorisme international. On a fait valoir dans le Groupe de travail que cette proposition constituait une bonne base de discussion car non seulement elle généralisait certains des actes visés à l'article 2 mais aussi d'autres actes non visés par cet article.

9. Toutefois, d'autres membres du Groupe de travail se sont déclarés peu enclins à accepter la proposition contenue dans le document A/AC.6/55/WG.1/CRP.30. Ils estimaient en effet qu'il n'était pas nécessaire de définir le terrorisme, l'article 2 en donnant déjà une définition utilisable, compte tenu en particulier des termes « au sens de la présente Convention ». Ce qui constituait un acte de terrorisme avait été défini dans les conventions portant sur des aspects particuliers de la lutte contre le terrorisme. Toutefois, pour tenir compte de certaines des préoccupations exprimées, il a été suggéré de modifier le libellé de l'article 2 de façon à indiquer plus clairement que les mots « au sens de la présente Convention » s'appliquaient aux actes de terrorisme. Il a été fait observer aussi que la plupart des éléments de la proposition faisant l'objet du document A/AC.6/55/WG.1/CRP.30 étaient superflus puisqu'ils se trouvaient déjà dans l'article 2 du projet indien révisé et que tous nouveaux éléments pouvaient y être incorporés. On a indiqué que, conformément à la pratique des traités, l'article premier devrait également contenir les définitions des termes qui seront utilisés ultérieurement, ce qui n'était pas le cas du terme « terrorisme ».

10. Au cours du débat général, quelques délégations ont souligné que, dans la définition du terrorisme, il fallait faire nettement la différence entre le terrorisme et la lutte que menaient légitimement toutes les populations sous occupation étrangère dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Quelques propositions soumises par écrit au Groupe de travail de la Sixième Commission pendant la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale ont été mentionnées à cet égard.

11. D'autres délégations ont souligné que la description juridique du terrorisme devrait être centrée sur le but habituel du terrorisme, qui est de terroriser la population ou de forcer un gouvernement ou une organisation internationale à prendre ou à s'abstenir de prendre une mesure donnée. Il a été dit aussi que si un comportement particulier correspondait à la description juridique du crime de terrorisme, il devait être considé-

ré comme un comportement terroriste quels qu'en soient les auteurs. Une délégation a exprimé l'opinion que la définition du terrorisme devait s'étendre à la tentative de commettre des actes de terrorisme et que les actes de terrorisme ne devaient pas être différenciés selon leur ampleur ou les dommages qu'ils causaient.

12. Le Groupe de travail a examiné plus à fond les idées exposées dans les deux paragraphes qui précèdent lorsqu'il a examiné la proposition, constituant la deuxième partie de la proposition faisant l'objet du document A/C.6/55/WG.1/CRP.30 reproduit à l'annexe III du projet de rapport du groupe de travail de la Sixième Commission (A/C.6/55/L.2), tendant à ajouter à l'article 2 un nouveau paragraphe qui se lisait comme suit : « Ne sont pas considérés comme crimes terroristes les luttes, y compris la lutte armée, que mènent les peuples contre le colonialisme, l'occupation, l'agression et la domination étrangères, pour la libération ou l'autodétermination, conformément aux principes du droit international. »

13. Quelques délégations, favorables à la proposition, ont souligné que la légitimité de la lutte armée dont il était question ici avait été réaffirmée par l'Assemblée générale dans diverses résolutions, par exemple dans la résolution 46/51. Il a été dit aussi que le droit à l'autodétermination faisait désormais partie du *jus cogens* en droit international. L'article 12 de la Convention internationale de 1979 contre la prise d'otages et le septième alinéa du préambule de la Convention de 1998 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime constituaient des précédents applicables à la proposition à l'étude, de même que certaines dispositions figurant dans des conventions régionales telles que la Convention arabe de 1998 pour la répression du terrorisme, la Convention de 1999 de l'Organisation de la Conférence islamique sur la lutte contre le terrorisme international et la Convention de 1999 de l'Organisation de l'unité africaine sur la prévention du terrorisme et la lutte contre le terrorisme. Les mêmes délégations ont également fait observer que les mots « conformément aux principes du droit international » qui figuraient dans la proposition étaient une garantie suffisante contre toute invocation abusive du nouveau paragraphe proposé. En outre, une délégation a également exprimé l'opinion que le nouveau paragraphe proposé était nécessaire pour que la Convention générale reste équilibrée, compte tenu en particulier de la clause faisant l'objet du paragraphe 2 du projet d'article 18, qui excluait les activités des forces armées du champ d'application de la Convention. De l'avis de ces délégations, les populations qui menaient légitimement une lutte armée avaient le droit de combattre, par tous les moyens, y compris par ceux que réprouvait la puissance occupante.

14. D'autres délégations ont contesté la proposition. À leur avis, si le droit des peuples à la lutte dont il était question dans la proposition était légitime et accepté en droit international, il ne pouvait être exercé par tous les moyens jugés nécessaires, mais seulement dans les limites des règles régissant les conflits armés. Il y avait une différence, ont-elles estimé, entre l'existence du droit et la manière de l'exercer. Elles ne pouvaient admettre que la lutte armée légitime fasse exception au droit des conflits armés. À leur avis, la proposition risquait d'affaiblir les règles en vigueur régissant les conflits armés en créant une échappatoire à l'application de la quatrième Convention de Genève, en violation de l'article 41 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Elles ont fait observer que le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève, qui prévoyait dans son article 51 que les populations civiles ne devaient pas être l'objet d'attaques, s'appliquait au cas de la lutte armée. Il a été fait observer aussi que l'objet de l'article 12 de la Convention de 1979 contre la prise d'otages n'était pas de prévoir une exception, mais plutôt d'exclure la question des luttes légitimes du champ d'application de la Convention en question. De l'avis de ces délégations, la Convention générale n'était pas l'instrument approprié pour traiter de la question de la lutte légitime des populations, qui relevait du droit international humanitaire. Elles ont souligné que le droit international humanitaire s'appliquait à tous les combattants et qu'il était inacceptable d'estomper la différence entre les combattants et les civils.

15. Lors de l'échange de vues général, certaines délégations ont fait valoir que la définition du terrorisme doit nécessairement couvrir les actes de terrorisme parrainés par les États ainsi que les actes de terrorisme d'État, notamment ceux perpétrés par du personnel militaire et paramilitaire. D'autres délégations ont souligné que, même si les actes de terrorisme parrainés par les États peuvent être visés par les dispositions de la convention, celles-ci ne s'appliquent pas à une autre conduite des États, parfois qualifiée de « terrorisme d'État », régie par d'autres règles, telles que celles relatives à la responsabilité des États et à l'emploi de la force et énoncées au paragraphe 4 de l'article 2 du

Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Elles ont donc conclu que ce type de conduite ne relevait pas du champ d'application de la convention et que son examen devait être laissé à d'autres instances.

16. S'agissant des rapports éventuels à établir entre la convention générale et les conventions sectorielles déjà adoptées, plusieurs délégations ont souligné qu'il était important de préserver les conventions sectorielles portant sur des formes spécifiques de terrorisme et d'élaborer la convention générale sur la base d'une approche intégrée et globale en termes de contenu et de portée. Plusieurs délégations ont fait valoir que la convention générale devrait éviter les chevauchements juridiques avec les conventions existantes sur la répression du terrorisme et qu'elle devrait renforcer les conventions sectorielles en augmentant leur efficacité. Il a été en outre souligné que la convention générale en tant qu'instrument juridique s'appliquant à toutes les formes de terrorisme devrait être souple et conforme aux autres conventions sur la répression du terrorisme.

17. Le Groupe de travail a examiné plusieurs propositions concernant la question des rapports entre le projet de convention et les conventions sectorielles existantes sur le terrorisme international (voir A/C.6/55/WG.1/CRP.1/Rev.1, A/C.6/55/WG.1/ CRP.7, A/C.6/55/WG.1/CRP.16 et A/C.6/55/WG.1/CRP.31). D'une manière générale, les membres du Groupe de travail se sont déclarés favorables à l'insertion d'une disposition précisant clairement les rapports entre la convention générale et les conventions sectorielles existantes, essentiellement pour garantir une plus grande certitude juridique dans l'application et l'interprétation tant de la convention générale que des conventions sectorielles.

18. Il a été fait remarquer au sein du Groupe de travail que pour l'essentiel deux approches pourraient être adoptées à cet égard : a) la règle « du dernier en date » telle qu'exposée à l'article 30 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, s'appliquerait et en conséquence la convention générale, dès son entrée en vigueur, annulerait et remplacerait les conventions préalables dans la mesure où elle chevauchait en substance lesdites conventions; ou b) les conventions sectorielles existantes sur le terrorisme international seraient considérées comme *lex specialis*, et resteraient donc applicables pour les cas où les actes en question relèvent de leurs champs d'application respectifs. Il a été fait observer qu'il fallait préciser si le projet de convention à l'examen devait être simplement un instrument complémentaire ou avoir un caractère général. Dans le même temps, il a été signalé que la question de ces rapports ne pourrait être résolue que lorsque les autres dispositions de la convention auraient été adoptées.

19. Certains membres du Groupe de travail ont soutenu la thèse qu'en cas de conflit, la convention générale prévaudrait. Il a également été suggéré que pour que le projet de convention à l'examen soit véritablement « général » il devrait être structuré sous la forme d'une convention « globale » ou convention-cadre. On s'est aussi déclaré favorable à l'extension des dispositions de la convention générale aux conventions internationales existantes sur le terrorisme. Cet aspect est particulièrement important dans le cadre de la formulation d'une définition générale du terrorisme qui s'appliquerait de la même manière aux actes couverts par les conventions sectorielles existantes.

20. D'autres délégations se sont dites opposées à la proposition tendant à ce que la convention générale annule et remplace les conventions existantes. Il a été fait valoir qu'en incluant l'élaboration d'un projet de convention générale dans les tâches du Comité spécial, l'Assemblée générale n'avait pas eu pour intention de supprimer les conventions sectorielles existantes. Au contraire, le mandat du Comité spécial précise que la convention générale fait partie intégrante d'un « cadre juridique global de conventions relatives au terrorisme international » (guillemets ajoutés). En outre, le fait que les mêmes actes soient envisagés tant par la convention générale que par les conventions sectorielles respectives pourrait avoir un effet dissuasif sur le plan de la ratification des traités sectoriels. De même, il a été considéré plus prudent de maintenir la primauté des conventions sectorielles car elles contiennent des dispositions plus spécifiques et plus détaillées sur les actes en question, par exemple en ce qui concerne la sécurité dans le domaine de l'aviation civile et dans le secteur maritime, qui ne figurent pas dans la convention générale. Il a également été dit qu'il ne serait pas acceptable que la convention générale amende rétroactivement les conventions sectorielles, étendant ainsi à ces dernières des dispositions, telles que les clauses de « dépolitisation » proposée au projet d'article 14 ou d'exemption des forces armées envisagée au paragraphe 2 du projet d'article 18 qui n'avaient pas été incluses lors de leur adoption. Tout amendement rétroactif de ce type pourrait entrer en conflit avec la législation nationale en vigueur et pourrait être source de confu-

sion au niveau bilatéral. Il introduirait également des complications inutiles, par exemple en imposant un régime d'extradition identique à des traités ayant des bases juridictionnelles différentes. En outre, il a été signalé que certaines des « lacunes » des conventions sectorielles étaient intentionnelles et qu'en tant que telles elles ne devraient pas être couvertes par la convention générale.

21. Quelques délégations se sont prononcées en faveur du maintien des acquis des conventions antérieures tout en attribuant à la convention générale le rôle complémentaire de couverture des aspects qui ne sont pas envisagés dans les conventions sectorielles existantes. À leur avis, la convention générale aurait essentiellement pour avantage de combler les « lacunes » du cadre juridique existant, comme dans le cas des assassinats terroristes. Les aspects novateurs de la convention générale comprennent également l'extension de son champ d'application aux menaces d'actes de terrorisme ainsi qu'aux actes préparatoires qui ne sont pas envisagés par certains des instruments sectoriels.

22. Lors de l'échange de vues général, il a été dit que l'applicabilité des divers aspects du régime des poursuites-ou-extradition prévu par la convention doit être conforme aux principes importants du droit international, tel que le respect des droits de l'homme, du droit international humanitaire et de la souveraineté des États. Il a été ajouté qu'il serait nécessaire d'aborder avec prudence les exceptions énoncées dans la convention s'agissant des mouvements de libération nationale et des forces armées.

Annexe VI

Rapport du Coordonnateur sur les résultats des consultations officieuses*

1. Dans le cadre des consultations officieuses qui se sont tenues les 14 et 21 février 2001, les débats ont essentiellement porté sur le texte des articles 6 et 8, sur la base d'une version établie par l'Inde et figurant dans le document A/C.6/55/L.2, ainsi que sur le texte de l'article 4, du paragraphe 5 de l'article 10 et du paragraphe 3 de l'article 13, sur la base du document de travail présenté par l'Inde sur le projet de convention générale sur le terrorisme international, qui figurait également dans le document A/C.6/55/L.2.

2. Le texte de l'article 4 a été examiné à la lumière d'une proposition orale faite par une délégation, selon laquelle il faudrait prévoir un mécanisme de circulation de l'information faisant obligation aux États parties de notifier le Secrétaire général des mesures législatives qu'ils auraient prises pour appliquer la Convention. Selon l'opinion qui a prévalu, un tel mécanisme ferait double emploi avec le système existant visé par la résolution 49/60 de l'Assemblée générale; il a donc été décidé de ne pas tenir compte de cette proposition à l'article 4.

3. En ce qui concerne l'article 6, une délégation a proposé oralement d'ajouter à l'alinéa 1 b) que l'infraction a été commise « contre » le navire ou l'aéronef. Cette proposition a suscité l'appui de quelques délégations, mais, selon l'opinion qui a prévalu, le mot « contre » était déjà implicitement inclus dans l'expression « à bord ». À cet égard, une proposition écrite a été faite par une délégation, selon laquelle le problème de l'interprétation des mots « à bord d'un navire ou d'un aéronef » pouvait être réglé dans le cadre de l'article premier du projet de convention (A/AC.252/2001/WP.3). Il a été convenu de poursuivre l'examen de cette question lors de la prochaine session du groupe de travail du Comité spécial. Une autre proposition a été présentée par écrit sur le même article qui visait à ajouter, au paragraphe 1, un nouvel alinéa établissant la compétence lorsque des actes préparatoires ont été accomplis dans un État et le délit commis dans un autre. La proposition n'a pas été appuyée parce qu'on a estimé que sa teneur était exprimée au a) du paragraphe 1, comme le veut l'article 2 du projet qui consacre les diverses modalités de la commission d'une infraction. Ceci étant entendu, la proposition a été retirée par la délégation qui l'avait présentée.

4. Des opinions ont été exprimées au sujet de l'alinéa 2 b). Certaines délégations en ont appuyé le texte dans sa version actuelle, alors que beaucoup d'autres se sont interrogées sur le sens exact de l'expression « les effets ou les objectifs du comportement ». Plusieurs délégations ont estimé que l'alinéa 2 b) était déjà couvert par l'alinéa 1 a). Le Coordonnateur a donc proposé de faire passer le contenu de l'alinéa 2 b) à l'alinéa 1 a). Bien que cette proposition ait reçu l'appui de quelques délégations, d'autres délégations ont estimé qu'en procédant de la sorte on créerait plus de difficultés qu'on n'en résoudrait. On a fait observer que les difficultés rencontrées à l'alinéa 2 b) étaient de nature conceptuelle et qu'il serait nécessaire de discuter de ces dispositions plus avant et d'y apporter, le cas échéant, d'autres modifications rédactionnelles.

5. En ce qui concerne l'alinéa 2 e), certaines délégations le trouvaient superflu, son contenu étant déjà couvert par l'article 2. Certaines délégations ont également proposé de remplacer les mots « pour tenter de l'obliger » par une expression évoquant l'objet de l'infraction allant dans le sens de l'article 2. Par manque de temps, la proposition figurant dans le document A/C.6/55/WG.1/CRP.19 n'a pas pu être examinée, et il a été convenu de l'examiner à la prochaine session du Groupe de travail du Comité spécial.

6. En ce qui concerne l'alinéa 2 f), un bref débat a eu lieu sur les propositions faites au sein du groupe de travail. Une délégation a indiqué sa souplesse concernant cette proposition. Il a été convenu de discuter plus avant de cette disposition lors de la prochaine session du Groupe de travail du Comité spécial.

7. En ce qui concerne l'article 8, il a été décidé, aux fins d'une révision ultérieure, de supprimer les mots « et les zones relevant de leur juridiction » dans le chapeau du paragraphe 1, d'intervertir l'ordre des alinéas i) et ii) et de commencer le deuxième alinéa (selon le nouvel ordre) par les mots « Et en particulier ».

---

* Initialement publié sous la cote A/AC.252/2001/CRP.8.

8. En ce qui concerne le paragraphe 2, une délégation a proposé de déplacer le paragraphe tout entier et de l'insérer à l'article 13. Cette proposition a reçu l'appui de plusieurs délégations, mais selon l'opinion qui a prévalu, il fallait maintenir le paragraphe 2 à l'article 8. Certaines délégations se sont interrogées sur la valeur de l'alinéa b) puisque, à leur avis, il n'avait pas trait à la prévention des infractions; l'alinéa b) ii) a suscité des critiques. D'autres délégations ont souscrit au libellé de l'alinéa b) ii) dans sa forme actuelle. Une délégation a fait une proposition de rechange au sujet de cet alinéa (A/AC.252/2001/WP.8), qui a reçu l'appui de toutes les délégations. Aux fins d'une révision ultérieure, il a été décidé de fondre cette proposition avec le texte révisé de l'article contenu dans le document A/C.6/55/L.2 et d'ajouter une note de bas de page faisant état des fortes objections que les mots « mouvement de fonds » suscitaient chez certaines délégations. À l'alinéa b) i), il a été décidé de remplacer l'expression « dont il est raisonnable de soupçonner » par « dont on peut raisonnablement penser » et de remanier le texte en conséquence.

9. En ce qui concerne le paragraphe 3, il a été convenu d'ajouter les mots « et d'autres organisations internationales ou régionales ».

10. En ce qui concerne le paragraphe 5 de l'article 10, un représentant du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a été invité à expliquer le rôle du Comité dans le contexte des conventions contre le terrorisme. Toutes les délégations ont trouvé son exposé intéressant et utile, mais une délégation a dit préférer ne pas clore le débat sur cette question et y revenir à un stade ultérieur lorsque le rôle du CICR aurait été examiné plus avant à la lumière de l'exposé du représentant du CICR. Cette délégation a en particulier déclaré qu'en tant qu'organisation humanitaire active dans le domaine du droit international humanitaire, le CICR n'avait et ne devait avoir aucun rôle à jouer dans un instrument antiterroriste; le champ d'application du projet de convention ne coïncidait pas avec le droit international humanitaire, comme l'indiquait déjà l'article 18 du projet. Pour cette délégation, le rôle envisagé pour le CICR dans le cadre de la Convention risquait d'être source de malentendus et de confusion quant à la situation des terroristes en tant que criminels.

11. Au sujet du paragraphe 3 de l'article 13, les débats ont surtout porté sur une proposition présentée par une délégation (A/AC.252/2001/WP.10), selon laquelle le paragraphe 3 actuel devrait être remplacé par un nouveau texte correspondant au paragraphe 3 de l'article 12 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (la clause dite « de spécialité »). Cette proposition a reçu l'appui de certaines délégations, tandis que d'autres délégations, tout en reconnaissant ses mérites, ont préféré ne pas inclure une clause de spécialité dans une convention générale. Une vue a également été exprimée selon laquelle le nouveau paragraphe 3 contredirait le paragraphe 2 du texte actuel. Plusieurs délégations estimaient aussi qu'il était impossible de prendre une décision définitive à ce sujet tant que l'on n'aurait pas pris de décision au sujet de l'annexe II. Il a été convenu de discuter plus avant de cette proposition lors de la prochaine session du Groupe de travail du Comité spécial.

01-30753 (F) 180401 270401
~~~~~~~~~~
~~~~~~~~~~